



## LES DIRECTIVES ANTICIPEES

**Les directives anticipées permettent à toute personne majeure de faire connaître au corps médical sa volonté concernant sa prise en charge et de la faire respecter si un jour elle n'est plus en mesure de l'exprimer.**

**Ce document permet de dialoguer autour des souhaits et volonté de la personne.**

**Rédiger ses directives anticipées est un droit que tout citoyen doit connaître et peut exercer.**

**Informar les patients de ce droit est de la responsabilité des professionnels de santé et du secteur médico-social et social.**

# 5 Questions pour comprendre

## A quoi servent les directives anticipées ?

Elles permettent d'identifier et de répondre aux souhaits et à la volonté de la personne, malade ou non.

Ainsi, elles permettent de se prononcer sur ce que l'on veut ou refuse, comme par exemple, être soulagé de ses souffrances même si cela a pour effet d'entraîner la fin de vie.

**Elles ne seront utilisées que si la personne devient incapable de communiquer et d'exprimer sa volonté, par exemple, lors d'un état d'inconscience prolongé et jugé définitif.**

## Qui et quand les rédiger ?

**Toute personne majeure** peut les rédiger, quelle que soit sa situation, à n'importe quel moment de la vie.

## Comment les rédiger ?

Les directives anticipées peuvent être rédigées sur un formulaire ou sur papier libre qu'il faut dater et signer.

La personne peut écrire :

- ses souhaits sur les conditions de la fin de vie ( par exemple :lieu de fin de vie, personnes présentes).
- ce qu'elle souhaite ou non en matière de traitements ou techniques ( par exemple: sonde d'alimentation, traitement des douleurs etc.)
- ses craintes

Il est conseillé de pouvoir échanger avec ses proches , sa personne de confiance, les personnels soignants ou son médecin lors de la rédaction.

**Les directives sont valables sans limite de temps et peuvent être modifiées ou annulées à tout moment.**

## Comment sont-elles utilisées?

Il est essentiel que la personne de confiance, le médecin traitant, la famille et les proches soient informés de leur existence et du lieu où elles se trouvent.

Si la personne a un « dossier médical partagé»:

- les directives peuvent y être enregistrées
- leur existence et leur lieu de conservation peuvent y être signalés

Si la personne n'a pas de « dossier médical partagé » :

- les directives peuvent être confiées, en priorité au médecin, ou au soignant pour être conservées dans le dossier médical ou infirmier
- les directives peuvent être remises à la personne de confiance, à un membre de la famille ou à un proche.

**Les directives anticipées s'imposent au médecin pour toute décision**, sauf en cas d'urgence vitale et lorsque les directives anticipées apparaissent manifestement inappropriées ou non conformes à la situation.

## Et si, aucune directive n'est rédigée?

S'il n'y a pas de directives anticipées et que la personne est hors d'état d'exprimer sa volonté, **le médecin consultera la personne de confiance** qui a été désignée ou à défaut, la famille ou les proches.

Toute décision d'administration d'une sédation profonde et continue jusqu'au décès, ne sera prise qu'après la consultation d'un autre médecin et après avoir recueilli l'avis de la personne de confiance si elle existe, ou à défaut de la famille ou des proches.

# Zoom sur la personne de confiance

Toute personne majeure peut désigner une personne de confiance, qui doit être majeure, avec son accord. C'est un droit mais ce n'est pas une obligation. La désignation se fait sur papier libre, daté et signé, en précisant son nom et coordonnées.

La personne de confiance n'est pas nécessairement la personne à prévenir s'il arrivait quelque chose, ou en cas d'hospitalisation ou de décès.

La personne de confiance peut accompagner la personne qui l'a désignée dans ses démarches de soins. **Il est important qu'elle connaisse les directives anticipées et il est recommandé qu'elles lui soient transmises.**

Lorsque que la personne ne peut plus exprimer sa volonté, la personne de confiance a une mission de référent auprès de l'équipe médicale et se fait le porte parole de la volonté de la personne malade.

## Pour en savoir plus

**N'hésitez pas à en parler à un personnel soignant.**

**Les directives anticipées concernant les situations de vie—Guide pour le grand public:** [http://www.has-sante.fr/portail/upload/docs/application/pdf/2016-03/directives\\_anticipees\\_concernant\\_les\\_situations\\_de\\_fin\\_de\\_vie\\_v16.pdf](http://www.has-sante.fr/portail/upload/docs/application/pdf/2016-03/directives_anticipees_concernant_les_situations_de_fin_de_vie_v16.pdf)

**Modèle de directives anticipées:**

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F32010>

**Modèle désignation d'une personne de confiance:**

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F32748>

**Les directives anticipées—Guide pour les professionnels**

[http://www.has-sante.fr/portail/upload/docs/application/pdf/2016-03/da\\_professionnels\\_v11\\_actualisation.pdf](http://www.has-sante.fr/portail/upload/docs/application/pdf/2016-03/da_professionnels_v11_actualisation.pdf)